

CHAPITRE V

DE L'IDENTITÉ DE PARTIES

Sommaire : 65. C'est la première des trois conditions d'identité. 66.— Pourquoi on exige l'identité de parties. 67.— Les jugements sont opposables aux tiers quoiqu'ils n'aient pas à leur égard l'autorité de la chose jugée. 68.— Toutes les parties sont liées par le jugement. 69.— L'identité requise est l'identité juridique. 70.— Il peut y avoir identité physique sans qu'il y ait identité juridique. 71.— Autre exemple. 72.— Divisions de ce chapitre.

65.— Dans l'ordre purement logique, la première des trois conditions que l'article 1241 exige pour qu'il y ait chose jugée est l'identité de parties. Dès qu'on est convaincu qu'il n'y a pas identité de parties, il est inutile de considérer s'il y a ou non identité de cause et de chose ; quand bien même la seconde instance aurait le même objet et la même cause, il n'y aurait pas lieu d'appliquer le principe de la chose jugée.

66.— Pourquoi requérir cette condition d'identité de parties, et la juger nécessaire à l'application du principe de la chose jugée ? Certains auteurs, prétendant qu'il y a analogie entre les effets des jugements et ceux des contrats, disent que c'est une déduction de la règle de droit en vertu de laquelle un individu ne peut lier autrui par les contrats qu'il transige. Est-ce véritablement là la principale raison d'être de cette condition d'identité de parties ? Nous ne